

# Règlement relatif aux tarifs de la location des salles communales de la Commune de Collonge-Bellerive

LC 16 372

Du 20 mai 2020

(Entrée en vigueur : 25 mai 2020)

Avec les dernières modifications intervenues au 19 avril 2023

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

## Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent règlement est fondé sur le règlement du Conseil administratif relatif à la location des salles communales (LC 16 371).

<sup>2</sup> Le Conseil administratif de la Commune de Collonge-Bellerive (ci-après : la Commune) fixe les tarifs de la location des salles communales mises à disposition du public en complément notamment de l'article 4 du règlement du Conseil administratif relatif à la location des salles communales.

## Art. 2 Tarifs

<sup>1</sup> Salles :

Salle	Caution	Prix	Cuisine/ vaisselle	Scène
Salle California	250 F	300 F	150 F	/
Salle Communale	1 000 F	500 F	150 F	150 F
Salle des Sociétés	250 F	300 F	150 F	/
Salle Willy Buard	250 F	300 F	/	/
Ferme de Saint-Maurice	500 F	550 F	/	/
La Terrasse	500 F	400 F	150 F	/

<sup>2</sup> Lorsque l'obligation d'assurer une garde par le corps des sapeurs-pompiers est nécessaire selon :

- le règlement du Conseil administratif relatif à la location des salles communales,
- les spécificités d'utilisation de la salle,
- la demande expresse de la Commune,

le paiement est à verser directement à la compagnie des sapeurs-pompiers (le tarif est de 20 F/heure par pompier sous réserve de modifications).

## Art. 3 Rabais/gratuité

<sup>1</sup> Un rabais de 50% est octroyé uniquement sur le prix de la salle aux personnes physiques ou morales de la Commune, sauf s'il s'agit d'une manifestation à but lucratif.

<sup>2</sup> Un rabais ou la gratuité sur le montant de la location des salles mentionnées à l'alinéa 1 et sur le montant de la caution peut être accordée à certains demandeurs pouvant justifier d'une activité d'intérêt public ou d'un lien particulier avec la Commune. Cette décision est de la seule appréciation du Conseil administratif ou du magistrat délégué qui statuera sur la base d'une demande écrite dûment motivée.

<sup>3</sup> La gratuité de la location des salles mentionnées à l'alinéa 1 est octroyée aux :

- a) sociétés/associations ou fondations communales (y compris les partis politiques de la Commune et les paroisses) pour leurs manifestations et séances, selon la liste acceptée par le Conseil administratif;

- b) entités intercommunales dont la Commune est membre;
- c) services de l'Etat de Genève et ceux des autres communes;
- d) membres des autorités communales en fonction, ainsi qu' anciens membres de l'exécutif;
- e) membres du personnel en fonction.

<sup>4</sup> Les entités mentionnées à l'alinéa 3 sont libérées du paiement de la caution prévue à l'article 5 du règlement du Conseil administratif relatif à la location des salles communales.

#### **Art. 4 Contrat**

<sup>1</sup> Dans tous les cas, la signature du contrat de location est exigée ; une copie de celui-ci est remise au locataire.

<sup>2</sup> Le locataire est tenu de respecter les spécificités d'utilisation de la salle en question et le règlement relatif à la location des salles communales qui font parties intégrantes du contrat.

#### **Art. 5 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 20 mai 2020. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil administratif.

<sup>2</sup> Il a été modifié le 19 avril 2023.